

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

TÉL. : 04.84.35.42.68

N° 262-2017 URG

Marseille le

30 OCT. 2017

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon prescrivant les conditions de vérification, d'expertise et d'utilisation de l'évaporateur V3 n°7621003 installée sur la chaîne d'évaporation n°2 à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon

**La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70, et L557-56,

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression,

VU le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon du 17 octobre 2017 relatif à la Situation évaporateur V3 Chaîne n°2 n°7621003,

VU le courriel de Madame Angélique PARSY, responsable réglementaire maintenance et expert sécurité du site de Tarascon, en date du 26 octobre 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ,

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon exploite un équipement sous pression constitué d'un évaporateur V3 installé sur la Chaîne n°2 n°762100 sur son site industriel de Tarascon,

CONSIDERANT que cet équipement sous pression a fait l'objet d'une réparation notable au sens de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 modifié susvisé,

CONSIDERANT que le contrôle après cette intervention notable réalisé par un organisme habilité n'a pas conclu à la conformité de l'équipement sous pression,

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon a toutefois remis en service cet équipement sous pression,

CONSIDERANT que cet équipement sous pression est exploité en méconnaissance des règles imposées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé et se trouve donc en situation irrégulière ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prescrire les conditions de vérification, d'expertise et d'utilisation de cet équipement sous pression en vue de remédier au risque constaté dans l'attente de sa régularisation administrative,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société **FIBRE EXCELLENCE Tarascon**, dont le siège social est situé Rue du Président Saragat – BP 202 – 31804 Saint-Gaudens Cedex, est tenue, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du présent arrêté pour la vérification, l'expertise et l'utilisation de l'évaporateur V3 n°7621003 installé sur la chaîne n°2 d'évaporation sur son site industriel situé 13156 Tarascon Cedex..

Article 2

La société **FIBRE EXCELLENCE Tarascon** met en œuvre les mesures suivantes :

- **dès la notification du présent arrêté :**
 - o réalisation de rondes de surveillance internes journalières permettant de surveiller l'état de l'évaporateur V3 susvisé avec formalisation des enregistrements des constatations et relevés d'information,
 - o mise en place d'un zonage de protection autour de l'évaporateur V3 susvisé avec contrôle de l'accès dans le but de limiter la présence de personne à proximité de cet équipement sous pression,
- **sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :** validation, par un organisme indépendant spécialisé dans le contrôle de fabrication et/ou en service des équipements sous pression,
 - o d'une note de calcul confirmant la tenue mécanique de l'évaporateur V3 susvisé au regard des pressions maximales d'exploitation prévisibles de l'équipement sous pression et de son épaisseur résiduelle,
 - o de l'efficacité de l'alarme mise en place sur le système commande permettant le pilotage du procédé et de l'évaporateur V3 susvisé, et en particulier la pertinence du ou des seuils de déclenchement et sa fiabilité,
 - o du zonage de protection retenu en regard des conséquences directes et indirectes qui résulteraient d'une rupture de l'équipement compte tenu du fluide contenu et de la pression de rupture.;

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 30 OCT. 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Marseille le 30 OCT 2017